



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

05 JUIN 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2008/0464
☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE

GONFREVILLE-L'ORCHER

**Extension de ses activités
Exploitation d'un bâtiment de stockage de matières combustibles et d'une
batterie de silos**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs
aux Installation Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 16 juillet 2008, par laquelle la SARL LOGISTIQUE
ESTUAIRE, dont le siège social est Parc de la Plaine, Route de la Plaine - 76700
GONFREVILLE-L'ORCHER, a sollicité l'autorisation d'exploiter, dans le cadre de
l'extension de ses activités, un bâtiment de stockage de matières combustibles et
une batterie de silos implantés à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête
publique d'un mois du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008 inclus, sur le projet
susvisé, désignant M. Paul JUBLANC comme commissaire enquêteur et
prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes
administratifs de la ville de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que dans le
voisinage des installations projetées et dans les communes situées dans le rayon
d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette
publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et
de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,
L'avis du commissaire enquêteur,
L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'avis du directeur départemental de l'équipement,
L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
L'avis du directeur régional de l'environnement,
Les délibérations des conseils municipaux,
Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2009,
La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 mars 2009,
La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2009
La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 AVR. 2009

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE vise à l'extension des activités par l'exploitation de deux nouvelles cellules de stockage de 6 000 m³ chacune et de 87 silos supplémentaires à GONFREVILLE-L'ORCHER,

Que les principaux risques liés au fonctionnement des installations sont liés à l'incendie et à l'explosion,

Qu'afin de prévenir ces risques, l'exploitant mettra en œuvre les mesures ci-après :

- des dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- des clôtures et portails d'entrée,
- un système d'extinction automatique (sprinklage),
- un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme,
- un réseau RIA et d'extincteurs,
- des poteaux incendie,
- d'exutoires de fumées à commande manuelle et automatique, d'éclairage en matériaux fusibles et d'écrans de cantonnement,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE, dont le siège social est Parc de la Plaine, Route de la Plaine - 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, est autorisée à procéder à l'extension des activités par l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières combustibles et d'une batterie de silos implantés à l'adresse précitée

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement précité, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

LE PRÉFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	15
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	15
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 7.5 GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	19
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
TITRE 8 - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPOTS.....	24
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
CHAPITRE 8.2 PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES À TOUT TYPE DE STOCKAGE.....	26
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE EN PALETTIERS.....	27
CHAPITRE 8.4 DÉSENFUMAGE.....	27
CHAPITRE 8.5 SITUATION DES BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX.....	28
CHAPITRE 8.6 CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIÈRE.....	28
CHAPITRE 8.7 LOCAL TECHNIQUE.....	28
CHAPITRE 8.8 STOCKAGES DE GPL ET PROPANE.....	28
TITRE 9 - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATTERIE DE SILOS.....	28
CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
CHAPITRE 9.2 COLONNES SÈCHES.....	29

Jean-Michel MOUGARD

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE PRODUITS-PULVÉRENTS.....	29
CHAPITRE 9.4 ELECTRICITÉ STATIQUE.....	29
CHAPITRE 9.5 ECHAPPEMENTS D'AIR.....	29

CHAPITRE 9.5 ECHAPPEMENTS D'AIR

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LOGISTIQUE ESTUAIRE dont le siège social est situé à Gonfreville l'Orcher (76700) - route de la plaine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

A ce titre, les prescriptions techniques du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations relevant des rubriques n° 1412 et n° 1414 (voir tableau ci-dessous) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	- 5 cellules de 5400 m ² - 4 cellules de 6000 m ² Volume total : 627 300 m ³
1530.1	A	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	- 4 cellules de 6000 m ² Volume maximal susceptible d'être stocké sur site : 96 000 m ³
2662.a	A	Stockage de polymères	- 5 cellules de 5400 m ² - 4 cellules de 6000 m ² - 85 silos de 340 m ³ - 70 silos de 500 m ³ Volume maximal : 194 630 m ³
2663.1a	A	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	- 4 cellules de 6000 m ² Volume maximal : 96 000 m ³
2663.2a	A	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	- 4 cellules de 6000 m ² Volume maximal : 96 000 m ³
1412.2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés	- 1 réservoir de GPL-carburant : 1,75 tonne - 2 cuves de 1,4 et 3,2 tonnes Quantité totale sur le site de 6,35 tonnes
1414.3	DC	Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés	Distribution de GPL-carburant

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation, DC : déclaration et contrôle)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GONFREVILLE L'ORCHER	Parcelles 10, 11 et 12 section DA

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux ou produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les entrepôts et les silos.

Concernant les matières plastiques, seules sont autorisées à être stockées dans les entrepôts et silos, les catégories suivantes : le polyéthylène, le polypropylène, le polystyrène et des produits pulvérulents tels que le polychlorure de vinyle.

Les matières plastiques stockées sur le site doivent être majoritairement connexes avec les industries chimiques et pétrochimiques voisines.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation d'exploiter,...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, aux produits stockés ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment à l'étude de danger considérée comme référentiel), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers doit être actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits stockés, modalités de stockage ...), soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation :

- n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté,
- ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, déterminé selon les dispositions R.512-75 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage industriel prévu pour le site de l'installation. Elle comporte notamment :

- le type d'usage futur retenu (usage industriel) pour le site après application des dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement,
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion),
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/08	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPETE

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton,...), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

Ces matériels doivent être contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...);...

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Tous les points de rejet doivent être équipés d'une vanne de barrage manuelle et automatique. L'emplacement de ces vannes doit être signalé par une pancarte.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux pluviales non polluées : les eaux de toiture
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents :

- dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits,
- dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE LAVAGE DES SILOS ET DES CITERNES ROUTIÈRES

Les eaux issues du lavage interne des silos doivent être collectées et traitées par deux séparateurs spécifiques à cloisons siphonides afin de récupérer les éléments flottants. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus. Les flottants récupérés doivent être stockés dans une benne spécifique de déchets plastiques avant élimination.

Les eaux issues du lavage interne des citernes routières sont collectées par des avaloirs équipés de grilles afin de collecter les granulés de matières plastiques.

Ces eaux doivent être ensuite dirigées en amont des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures cités à l'article 4.3.7 avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

En fonction du positionnement de la surface de collecte, les eaux pluviales sont rejetées :

- soit dans le fossé longeant la périphérie Nord du site puis dirigées vers un bassin tampon situé à l'Ouest du site,
- soit dans le réseau du grand port maritime du Havre longeant la périphérie Sud du site pour être dirigées vers le grand canal du Havre.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de l'exutoire que le dimensionnement de ce dernier lui permet la collecte des effluents générés par le site. A cet effet, il est tenu compte du taux d'utilisation de l'exutoire par les effluents générés par les autres établissements connectés sur celui-ci.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4.3. Section de mesure

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières premières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris en 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte doivent être conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations doivent transiter par un décanteur - déshuileur. Ce dispositif doit être vidangé périodiquement, au minimum une fois tous les deux ans et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Concentration maximum instantanée (mg/l)
Hydrocarbures	10

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux de toitures sont regroupées et rejetées sans traitement spécifique :

- dans le fossé extérieur pour les eaux issues de la partie Nord,
- dans le réseau du grand port maritime du Havre pour les eaux issues de la partie Sud.

Le fossé doit être entretenu afin de garantir une évacuation correcte des eaux.

ARTICLE 4.3.10. CONTRÔLES INOPINES

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5- GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets doivent être éloignés d'une distance de 15 mètres des cellules de stockages.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE – CIRCUIT DE DÉCHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
3. le tonnage des déchets,
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-a et II-b de la directive 75/442/cee du 15 juillet 1975,
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement,
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit également tenir un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. MESURE DE NIVEAU SONORE

Dans un délai de **trois mois** à compter du démarrage de l'activité sur le site, l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence (principalement au niveau de l'habitation la plus proche) dans les zones où elle est réglementée, des valeurs en limite de propriété et dans les conditions représentatives du fonctionnement des activités, en différente période de la journée.

La mesure du niveau sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Emergence	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur doit être constamment tenu à jour.

Cet inventaire doit être tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones doivent être matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 7.2.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.2.4. ZONES D'EFFETS

Trois zones de dangers, désignées: « zones des effets létaux significatifs (ZELS) », « zones des premiers effets létaux (ZPEL) » et « zones des effets irréversibles (ZEI) » résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage et des batteries de silos, sont définies en référence à l'étude des dangers.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de chaque entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Scénarios	Zones d'effets	Façade Nord/Sud	Façade Est/Ouest
Incendie d'une cellule de 6000 m ² (cellules 6 à 9)	SEL	40 mètres	48 mètres
	SEI	56 mètres	70 mètres
Incendie d'une cellule de 5400 m ² (cellule 5 1 à 5)	SEL	41 mètres	50 mètres
	SEI	52 mètres	64 mètres
Incendie de deux cellules de 6000 m ²	SEL	55 mètres	60 mètres
	SEI	80 mètres	87 mètres
Incendie généralisé de l'entrepôt 1 (cellules 1 à 4)	SEL	85 mètres	109 mètres
	SEI	58 mètres	82 mètres
Incendie généralisé de l'entrepôt 2 (cellules 5 à 9)	SEL	70 mètres	55 mètres
	SEI	110 mètres	80 mètres

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent être notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Toutes les issues de l'entrepôt doivent être rendues accessibles depuis les voies d'accès par des chemins stabilisés de 1,4 m de large au minimum.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Le site doit être entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, notamment des chauffeurs.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

La surveillance de l'établissement doit être assurée en dehors des heures ouvrables (système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux en cas de besoin, gardiennage, rondes périodiques,...).

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Il convient de prévoir en permanence l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur le périmètre accessible des entrepôts, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargueur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m².

Article 7.3.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires doit disposer d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, avec :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- une longueur minimale de 10 mètres,
- *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et à ses circulaires d'application du 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.3. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, soudage, découpage,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un " permis d'intervention ",
- le cas échéant d'un " permis de feu ",
- d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Ces permis et la consigne rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers et les risques présentés,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie,...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le cas échéant, ces 3 documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de risques (incendie, explosion, ...).

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

CHAPITRE 7.5 GESTION DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 7.5.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (installations électriques, l'éclairage de sécurité, chauffages, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarmes, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, vannes de barrage,...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre de sécurité avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques,
- personne et/ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles,
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule et chaque bloc de bureaux.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage, les alarmes et les vannes de barrage.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ETANCHEIFICATION DES SURFACES

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par les entrepôts et les batteries de silos, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.6.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Les équipements d'intervention individuels en nombre suffisant doivent être maintenus disponibles et accessibles en toutes circonstances, à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion, notamment :

- des couvertures anti-feu,
- des combinaisons anti-feu,
- des masques autonomes isolants (ARI) ou des appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessibles.

Article 7.7.3.1. Réseau d'eau incendie

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau incendie maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle. Il doit être protégé contre le gel et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Article 7.7.3.2. Poteaux d'incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par :

- 10 poteaux d'incendie de DN 300 mm normalisés (NFS 61.213) incongelables répartis autour de l'entrepôt 2 situé à l'Ouest du site,
- 10 poteaux d'incendie de DN 300 mm normalisés (NFS 61.213) incongelables répartis autour de l'entrepôt 1 situé à l'Est du site.

Cinq poteaux piqués sur des canalisations doivent pouvoir assurer pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Ces hydrants doivent :

- être implantés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules,
- être distants entre eux de 150 mètres maximum.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrant ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service prévention situé 6 rue du verger – BP 78 – 76192 YVETOT CEDEX.

Article 7.7.3.3. Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage doit être aménagé au sein de chaque cellule (5 à 9) du bâtiment situé à l'Ouest du site. Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe alimentée en gasoil et démarrée à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure électrique. Le local contenant la motopompe ainsi que le réservoir d'eau du réseau de sprinklage sont situés à l'Est de la cellule 5 et séparés de celle-ci par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de 12 mètres de hauteur.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

Article 7.7.3.4. R.I.A.

Un réseau de RIA alimenté par le réseau de sprinklage doit être judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage des entrepôts à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA. Ils doivent être protégés du gel et conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.7.3.5. Extincteur

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus doivent être disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux,...) et à proximité des dégagements. Ils doivent être judicieusement répartis, repérés par des pancartes et vérifiés annuellement.

ARTICLE 7.7.4. DETECTION D'INCENDIE – ALARME D'ÉVACUATION

Chaque cellule de stockage ainsi que la batterie de silos doivent être équipées de détections automatiques d'incendie couplés à une alarme avec transmission à l'exploitant.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site (cellules, bureaux, ...) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, hormis, le cas échéant dans des locaux séparés des cellules de stockages,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des points de rejet d'effluents liquides du site),
- les modalités d'utilisation des équipements dangereux (chariots de manutention munis d'une bouteille de gaz, installation de filmage, chaudières, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- les consignes de sécurité.

ARTICLE 7.7.6. FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris les personnels intérimaires et de gardiennage, doivent recevoir une formation comportant notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques inhérents des installations,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et d'incendie,
- l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Le niveau de connaissance du personnel (y compris le personnel de gardiennage) doit être vérifié et maintenu sur la base d'entraînements périodiques, au minimum une fois par an.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, doit lui être adressé.

ARTICLE 7.7.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit mettre à jour un plan d'opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant doit :

- assurer, à l'intérieur de l'établissement, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet,
- mettre en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.,
- prendre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. doit être homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées doit être informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans d'urgence de LOGISTIQUE ESTUAIRE et des entreprises voisines doivent être coordonnés.

A ce titre, en particulier :

- les entreprises générant des zones d'effets SEL et SEI doivent être incluses dans le P.O.I. élaboré par l'exploitant,
- un dispositif d'alerte ou de communication doit être mis en place pour permettre de déclencher rapidement l'alerte chez ces entreprises en cas d'activation du P.O.I. chez LOGISTIQUE ESTUAIRE,
- une information doit être adressée par l'exploitant à ces entreprises en cas de modification de son P.O.I.,
- l'organisation de la direction des secours, avant le déclenchement d'un éventuel Plan Particulier d'Intervention, doit être précisée,

- une rencontre régulière des chefs d'établissement de ces entreprises, ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence, doit être mise en œuvre ;
- un exercice commun du P.O.I doit être organisé régulièrement (la durée séparant 2 exercices consécutifs ne devra pas être supérieure à 2 ans).

Les dispositions visant au respect du présent article sont mises en œuvre par l'exploitant sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.8. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Les plans suivants doivent être transmis au Service Prévention - D.D.S.I.S. - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA,...),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements,
- un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200.

ARTICLE 7.7.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Le volume de confinement¹ doit être *a minima* de 7200 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles cités ci-dessus. Les volumes de confinement doivent être disponibles en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de pollution, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux incendie et eaux pluviales polluées). Ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

TITRE 8- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Sur le site se trouvent deux entrepôts :

- l'entrepôt 1, situé à l'Est du site, compartimenté en 4 cellules 1 à 4 d'une surface de 5400 m² chacune,
- l'entrepôt 2, situé à l'Ouest du site, compartimenté en 5 cellules de stockage : la cellule 5 a une surface de 5400 m² et les cellules 6 à 9 ont une surface de 6000 m² chacune.

Les deux entrepôts doivent être distants :

- de plus de 20 mètres des limites de propriété du site.
- *a minima* d'une distance de 24 mètres l'un de l'autre.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment,

¹ D'après l'instruction technique D9A, la capacité de rétention des eaux incendie doit être pour chaque cellule au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant deux heures de lutte contre l'incendie sur la base du débit nécessaire calculé d'après l'instruction technique D9 et au volume de la réserve d'eau utilisée pour le sprinklage.

notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.1.1.1. Comportement au feu des cellules de stockage des cellules 1 à 4

Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des doubles murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) assurant l'indépendance des structures dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ainsi que la façade au droit du franchissement,
- les portes de secours entre les cellules sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) munies d'un dispositif de fermeture automatique et permettent l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule,
- les murs du bâtiment sont en matériaux incombustibles,
- les éléments de support de la toiture, isolant et d'étanchéité sont en matériaux satisfaisant la classe Broof (t3).

Article 8.1.1.2. Comportement au feu des cellules de stockage des cellules 5 à 9

Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- les façades périphériques Nord des cellules 5 à 9 doivent être constituées d'un muret de 2,3 mètres de hauteur, surmonté par un bardage double peau pare-flamme de degré ½ heure, à l'exception des portes sectionnelles à commande électrique,
- la façade périphérique Est de la cellule 5 doit être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 12 mètres,
- la façade Ouest de la cellule 9 doit être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 8 mètres,
- les façades Sud des cellules 5 à 9 doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 8 mètres,
- les murs extérieurs non coupe-feu doivent être construits en matériaux incombustibles.

Les murs séparant les cellules de stockage doivent :

- être au minimum REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures),
- dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et d'au moins 1 mètre latéralement,
- être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les cellules 7 et 8 doivent être séparées par deux murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

A l'extrémité des murs coupe-feu séparant les cellules, des retours latéraux en façade sur une largeur de 0,5 mètre, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) doivent être mis en place.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs de chaque cellule (ossature verticale et charpente de toiture) doit présenter une stabilité au feu de degré une 1 heure au moins.

Les percements effectués (passage de gaines,...) dans les murs séparant les cellules sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur.

Les ouvertures effectuées (passage de galeries techniques,...) dans les murs séparant les cellules sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur.

Les portes communicantes entre les cellules doivent :

- être de degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs,
- munies de dispositifs de fermeture automatique qui doivent pouvoir être commandés de part et d'autre du mur de séparation des cellules,

- dotées de plaques signalétiques portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture »,
- dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité.

Les portes donnant sur l'extérieur doivent être pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

L'ensemble de la toiture doit satisfaire au minimum aux caractéristiques suivantes :

- les structures porteuses sont en matériaux de classe A2s1d0,
- les isolants thermiques sont réalisés en matériaux de classe au moins Bs1d0 ou Bs2d1 ou Bs3 de pouvoir calorifique supérieur (PCS), inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- les éléments de support, isolant et d'étanchéité sont en matériaux satisfaisant la classe B_{roof}(t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage de produits combustibles et de matières plastiques.

ARTICLE 8.1.4. ISSUES DE SECOURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut-y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours, ...). Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes intérieures et extérieures utilisables par le personnel en cas d'évacuation doivent être signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

Les dégagements de chaque cellule ou bloc de bureaux (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales,...) doivent être maintenus libres en permanence.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT TYPE DE STOCKAGE

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne doit être en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LES RUBRIQUES N° 1510

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE N° 1530

Les matières doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 2500 m²
- distance entre 2 îlots : 5 mètres minimum.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE EN PALETTIERS

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers doit se faire de la manière suivante :

- allées de circulation : largeur minimale 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les palettiers,
- un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

CHAPITRE 8.4 DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage doivent être divisées en cantons de désenfumage d'une longueur maximale de 60 mètres et d'une superficie maximale de :

- 1 600 m² dans le cas des cellules 5 à 9,
- 900 m² dans le cas des cellules 1 à 4.

Les cantons doivent être limités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) A2s1d0 et au moins stables au feu de degré un quart d'heure (classe R15) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique ou manuelle), gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage dans le cas des cellules 5 à 9,
- 1% de la superficie géométrique au sol dans le cas des cellules 1 à 4.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de :

- 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage dans le cas des cellules 5 à 9,
- 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage dans le cas des cellules 1 à 4.

La commande manuelle des exutoires doit être au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, doivent être réalisées soit par des ouvrants en façades, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 8.5 SITUATION DES BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux sont implantés à l'extrémité Sud-Est du site, dans un bâtiment distinct des entrepôts.

Les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être isolés par une paroi, un plafond et des portes intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent être toutes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

CHAPITRE 8.6 CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIÈRE

Les cellules sont chauffées par des aérothermes alimentés en eau chaude par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le local de la chaudière est situé à l'extérieur du bâtiment Ouest, contigu et au Nord-Ouest de la cellule 5. Ce local est isolé de la cellule par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans communication avec la cellule 5 et équipé d'une issue donnant sur l'extérieur.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.7 LOCAL TECHNIQUE

Un local technique, doté d'une pompe pour le nettoyage des silos et d'une citerne d'eau de 5000 litres est installé au sein de la cellule 1. Ce local est isolé de la cellule de stockage par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), des portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et possède une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment.

Deux locaux électriques sont implantés au sein des cellules 1 et 5. Ils sont clos, largement ventilés et isolés des cellules de stockage par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et équipés d'une issue sur l'extérieur.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGES DE GPL ET PROPANE

Le réservoir GPL est situé au Nord de la cellule 1. Il est séparé de la cellule 1 par un muret REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dont la hauteur le protège des éventuels flux thermiques générés par cette cellule.

Les cuves de stockage de propane sont enterrées et implantées pour l'une à proximité de la périphérie Est du site et pour l'autre au Nord de la cellule 5.

TITRE 9- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATTERIE DE SILOS

Le site comprend :

- une batterie de 85 silos située à l'Est du site. Chaque silo a un volume unitaire de 340 m³ et une capacité unitaire de 180 tonnes,
- une batterie de 70 silos située au Nord-Ouest du site. Chaque silo a un volume unitaire de 500 m³ et une capacité unitaire de 300 tonnes.

CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La batterie de 85 silos :

- est distante d'au moins 4 mètres des parois de la cellule 1,
- ne peut stocker que des billes de polyéthylènes, polystyrènes et polypropylènes.

La batterie de 70 silos :

- est distante d'au moins :
 - 5 mètres des parois de la cellule 9,
 - 25 mètres de la limite de propriété Ouest,
 - 22 mètres de la limite de propriété Nord,
- peut stocker des billes de polyéthylènes, polystyrènes, polypropylènes et des produits pulvérulents tels que le polychlorure de vinyle en émulsion. Seuls les silos sur l'extérieur Ouest de la batterie pourront recevoir des produits pulvérulents.

Les batteries de silos sont ceinturées par un mur de 1,5 mètre de hauteur complété d'un bardage. Le chargement des silos se fait sur le côté de la batterie par le biais des compresseurs équipant les camions. Des canalisations spécifiques à chaque silo cheminent du point bas de la batterie à l'extrémité supérieure du silo. Le déchargement des silos se fait gravitairement, directement sous les silos.

Par ailleurs, les silos sont conçus et construits de manière à éviter toute accumulation potentielle de poussières : absence de parties horizontales, surfaces lisses, ...

CHAPITRE 9.2 COLONNES SÈCHES

Une colonne sèche doit être installée sur chaque extrémité des batteries de silos afin de pouvoir combattre un feu en partie haute des silos. Chaque colonne doit être raccordée au réseau d'eau incendie avec une vanne d'isolement en pied de colonne.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE PRODUITS PULVÉRULENTS

Les silos de stockage de produits pulvérulents doivent être équipés d'évent(s) correctement dimensionné(s) en fonction de la nature du produit stocké. L'exploitant doit pouvoir justifier le dimensionnement du ou des évent(s) mis en place.

CHAPITRE 9.4 ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Toutes les dispositions sont prises afin de prémunir les installations des risques associés aux phénomènes d'électricité statique. En particulier, les camions sont reliés à la terre lors des opérations de chargement ou de déchargement. De plus, les flexibles utilisés pour ces opérations doivent être conducteurs à l'intérieur ou avoir une tension disruptive de moins de 4kV.

CHAPITRE 9.5 ÉCHAPPEMENTS D'AIR

Afin d'éviter toute surpression dans les silos, ceux-ci sont équipés d'un dispositif d'échappement d'air conçu de telle manière qu'il interdise le passage des granulés plastiques.